

VD_GERICHTE ZG14.045077 vom 6. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZG14.045077

FR: VD_GERICHTE ZG14.045077 du 6 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE ZG14.045077 del 6 ottobre 2016

Erwägungen

E. 21

février 2013, que la caisse est réputée avoir disposé des éléments décisifs dont la connaissance fondait, quant à son principe et à son

- 9 - étendue, une créance en restitution. C'est donc à cette date qu'il convient de fixer le point de départ du délai de péremption d'une année de sorte que la créance en restitution était périmée lorsque l'intimée la fit valoir par décision initiale du 4 mars 2014. Pour ce motif, il se justifie donc d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée. 4. Si un doute devait subsister quant au bien-fondé du raisonnement qui précède, il y a lieu de constater, par surabondance, que le recours doit également être admis sur le fond, s'agissant du droit aux allocations litigieuses. a) La LAFam est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Elle prévoit que le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre (art. 6, 1ère phrase, LAFam). L'art. 7 LAFam règle le concours de droits aux prestations et prévoit, à son alinéa 1er que lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant : a. à la personne qui exerce une activité lucrative ; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ; c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ; d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant ; e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé ; f. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

- 10 - b) Durant la période litigieuse, B.L._____ et A.L._____ exerçaient tous deux une activité lucrative qui leur procurait, à chacun, un revenu correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'assurance-vieillesse et survivants (cf. art. 13 al. 3 et 19 al. 1bis LAFam). Le premier critère posé par l'art. 7 al. 1 LAFam (let. a) ne permet donc pas de déterminer lequel des deux parents était prioritaire pour l'octroi d'une allocation familiale pour leur enfant E.L._____. Il en va de même du second critère (let. b), puisqu'à teneur du jugement de divorce, les deux parents sont détenteurs de l'autorité parentale, conformément à l'art. 133 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Le point de savoir chez quel parent l'enfant vit la plupart du temps (let. c) constituant le critère applicable lorsque l'autorité est partagée par les deux parents, il y a lieu d'en déterminer la portée. A cet égard, l'intimée a considéré que le critère décisif était celui de la résidence effective de l'enfant E.L._____, soit le lieu où elle habite et qui constitue son centre de vie, à savoir chez son père où elle s'était installée à la fin octobre 2011. La recourante lui oppose le critère déterminant du droit de garde, dont elle est restée formellement titulaire nonobstant le choix

de sa fille mineure d'aller vivre chez son père à X. _____ et la tentative infructueuse de celui-ci d'y avoir transféré le domicile civil de l'enfant, qui n'y est inscrite qu'en résidence secondaire alors qu'elle est restée régulièrement domiciliée à W. _____. c) Si l'on se rapporte à la systématique de l'ordre de priorité retenu par le législateur, il apparaît que le second critère de l'autorité parentale procède du droit de la famille, respectivement que le passage de ce second critère à celui du lieu de vie de l'enfant tient au fait que l'autorité parentale puisse être partagée, comme le prévoit l'art. 133 al. 1 CC. On se rapporte ainsi, s'agissant des rapports entre chacun des parents et leur enfant mineur, à l'aménagement des droits respectifs, tels qu'ils doivent être reconnus par l'autorité compétente. Formellement – et singulièrement en droit du divorce, lorsque les droits et obligations des personnes intéressées doivent être fixés dans le cadre de celui-ci, comme

- 11 - ce fut en l'occurrence le cas des époux L. _____ et de leurs filles – le fait de « vivre la plupart du temps » se rapporte ainsi à la détermination du droit de garde, en tant qu'il se distingue de l'autorité parentale. La garde peut au demeurant être elle aussi partagée, d'entente entre les parents, de sorte qu'il y aurait alors lieu de se rapporter aux critères suivants du régime en cascade que sont le canton de domicile de l'enfant, puis le niveau de salaire de chaque parent. Cela étant, lorsqu'il s'agit de déterminer lequel des parents a la garde d'un enfant mineur, la sécurité du droit impose de s'en tenir au constat de l'attribution de ce droit à l'un et/ou l'autre des parents lorsque cette attribution relève d'une décision de justice, singulièrement d'un jugement de divorce. Le droit de garde est ainsi posé, non sans pouvoir être remis en cause, mais alors dans le respect du droit applicable, par l'autorité compétente, et non du simple fait des personnes concernées. En l'espèce, il est établi par jugement de divorce entré en force que le droit de garde sur l'enfant E.L. _____ a été attribué à sa mère, laquelle perçoit en outre une contribution financière du père pour l'entretien de cet enfant. Ainsi, à défaut d'une garde partagée ou d'une action tendant à modifier le jugement de divorce sur ce point – B.L. _____ ayant du reste explicitement renoncé à cette procédure – A.L. _____ remplissait, contrairement à B.L. _____, le critère de l'octroi des allocations familiales au sens de l'art. 7 al. 1er let. c LAFam, de sorte que les prestations litigieuses n'ont pas été indûment perçues. Il n'y avait donc pas à en réclamer la restitution. d) On relèvera du reste qu'à teneur de l'art. 8 LAFam, l'ayant droit tenu, en vertu d'un jugement ou d'une convention, de verser une contribution d'entretien pour un enfant doit, en sus de ladite contribution, verser les allocations familiales. Or, B.L. _____, faute d'avoir persisté dans sa demande de modification du jugement de divorce, non seulement n'obtient pas formellement la garde sur E.L. _____, mais reste débiteur d'une contribution pour l'entretien de celle-ci en mains de la recourante. De ce fait, même s'il devait se voir reconnaître la qualité d'ayant droit des

- 12 - allocations familiales en question, il serait tenu de les verser à la recourante, en sus de la contribution d'entretien dont il reste débiteur. Il se justifiait dès lors d'autant moins de réclamer la restitution des allocations. 5. a) Des considérants qui précèdent, il résulte que, mal fondée, la décision attaquée doit être annulée et le recours admis en conséquence. b) La recourante voit ses conclusions admises, de sorte qu'elle peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge de l'intimée. Il convient de fixer cette indemnité à 2'500 fr., compte tenu de l'importance et de la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA). La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) La recourante a par ailleurs été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte qu'une indemnité équitable au conseil juridique désigné d'office pour la procédure sera supportée par le canton, provisoirement (cf. art. 122 al. 1 let. a et b CPC

[code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Dessemontet a produit le 5 juillet 2016 le relevé des opérations effectuées pour le compte de la recourante, lesquelles sont chiffrées à 27 heures 30 et les débours fixés à 18 francs. Après examen de ces opérations au regard de la conduite du procès, il apparaît que certaines d'entre elles ne sauraient rentrer telles quelles dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié. De la liste des opérations produite, sommairement détaillée, il convient de réduire, au vu de la complexité du dossier, le poste « recherches et rédaction du recours » de 16 heures à 12 heures, le poste « réplique » de 6 heures à 3 heures, de même qu'il y a lieu de supprimer le poste des opérations postérieures au jugement, qui n'ont pas à être prises en considération. Le temps admis est donc réduit de 27h30 à 19h30. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance

- 13 - judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), c'est ainsi un montant de 3510 fr. qui doit être reconnu à titre d'honoraires pour les opérations effectuées pendant la période considérée, auquel s'ajoutent les débours de 18 fr. et la TVA à 8 %. Au total, l'indemnité d'office doit ainsi être fixée à 3'810 fr. 25. Cette indemnité étant partiellement couverte par les dépens à hauteur de 2'500 fr., le solde de 1'310 fr. 25 est provisoirement supporté par le canton. La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser ce dernier montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC et 18 al. 5 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 10 octobre 2014 par la Caisse d'allocations familiales P._____ est annulée. III. L'intimée versera à la recourante la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens. IV. Il est alloué à Me Raphael Dessemontet, conseil d'office de la recourante, une indemnité fixée, après déduction des dépens précités, à 1'310 fr. 25 (mille trois cent dix francs et vingt-cinq centimes), TVA et débours compris. V. La recourante est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office, laquelle est mise provisoirement à la charge de l'Etat.

- 14 - VI. Il n'est pas perçu de frais de justice. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Raphael Dessemontet (pour la recourante), - Caisse d'allocations familiales P._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.